



## A R R Ê T É 2024-DP-136

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

Nos réf : J.Y.M. / B. R. / C. T.

**Pose échafaudage (ravalement de façade) – 487 rue du Général de Gaulle – du 29.04 au 11.05.24**

RIVAL FACADE

[renaud.arbaret@orange.fr](mailto:renaud.arbaret@orange.fr)

**Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,

**Considérant** la demande par laquelle l'entreprise RIVAL FACADE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin d'effectuer un ravalement de façade.

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRÊTE

**Article 1 :** objet

L'entreprise RIVAL FACADE est autorisée à installer un échafaudage afin d'effectuer un ravalement de façade, au droit du 487 rue de Général de Gaulle

**Article 2 :** durée

Le présent arrêté est valable du **29 avril au 11 mai 2024**

**Article 3 :** prescriptions

Pendant toute la durée des travaux et en fonction de leur avancée les dispositions suivantes seront prises :

- le chantier devra être clôturé hermétiquement par des barrières et un filet pour prévenir tout risque de chute éventuelle de matériaux et intrusion sur le chantier.
- une signalisation pour les véhicules et les piétons devra être mise en place aux abords du chantier.
- l'arrêté sera affiché sur l'échafaudage.
- toute manœuvre sera accompagnée par une personne de l'entreprise.
- l'entretien des abords du chantier sera quotidien. En cas de défaillance, la Mairie de Vizille se réserve la possibilité d'intervenir aux frais de l'entreprise.
- les plaques indiquant le numéro de l'immeuble et le nom de la rue devront être remis en état à la suite des travaux.

- les travaux visés par la présente autorisation nécessitent l'utilisation d'eau, des abonnements temporaires doivent être souscrits par le pétitionnaire auprès du Service des Eaux.
- les avaloirs et les caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers.

**Article 4** : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8<sup>ème</sup> partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

**Article 5** : redevance

Cette autorisation engendrera une redevance de **19.50 euros**.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au permissionnaire d'en aviser les Services Techniques de la ville.

**Article 6**: fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, la signalisation devra être mise en place par le permissionnaire 72 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès du Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

**Article 9** : exécution

MM. Les gendarmes, Monsieur le directeur général des services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 26 avril 2024

Le Maire  
Catherine TROTON

